



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 64944

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de la réglementation de la communauté européenne en matière de production et de vente de semences de plantes potagères. En effet, ces dispositions ne permettent pas de produire et de vendre des variétés non inscrites au catalogue officiel des communautés européennes, dans lequel ne figurent pas nombre de variétés anciennes ou peu utilisées issues de nos terroirs. Aussi un grainetier français désireux de commercialiser une variété non inscrite doit-il acquiescer des droits d'inscription prohibitifs au catalogue, des lors qu'il ne s'agit de variétés modernes à haute valeur ajoutée. Ce système dissuade fortement ceux qui veulent proposer la plus large gamme possible à leur clientèle et contribue donc à la disparition progressive de vieilles variétés de plantes potagères. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible de prendre des mesures visant à sauvegarder cet élément important du patrimoine agricole national.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que la réglementation européenne en matière de production et de vente de semences de plantes potagères ne permet pas de commercialiser des variétés anciennes non inscrites au catalogue. La directive (CEE) n° 70-458 du conseil du 20 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes, mise à jour en dernier lieu par la directive (CEE) n° 90-654 du conseil suite à l'unification allemande, prévoit que seules les variétés inscrites sur un catalogue national de l'un des États membres ou sur le catalogue communautaire peuvent faire l'objet d'une commercialisation. Cette directive couvre également les variétés officiellement admises avant le 1er juillet 1972 sur le territoire d'un État membre et devenues, s'il y a lieu, du domaine public. Cette réglementation européenne ne prévoit pas de commercialisation possible pour des variétés traditionnelles ayant pour seul débouché le marché amateur : pour celles-ci, les droits et procédures d'inscription sont en effet élevés et complexes pour des marchés aussi limités. Il convient donc de conserver ces variétés pour des usages à des fins de sélection ou scientifiques, ou dans le cadre de mesures visant à la conservation de la diversité génétique. La directive (CEE) n° 92-33 du conseil du 10 juin 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que semences, prévoit à l'article 8, paragraphe 2, de prendre des mesures spécifiques, restant à définir, visant à assurer la conservation de la diversité génétique. Sur la base de cette nouvelle directive, le ministre de l'agriculture et du développement rural s'apprete à soumettre à la commission une proposition afin de prévoir la possibilité de commercialiser des semences de légumes, appartenant aux genres et espèces figurant à l'article 2 de la directive (CEE) n° 70-458, utilisées par les seuls jardiniers amateurs, à des fins non commerciales : ces variétés notoirement connues depuis au moins quinze ans, et non officiellement inscrites, pourront ne pas être inscrites aux catalogues nationaux et communautaires ; elles devront figurer sur des listes conservées par les fournisseurs avec indication de leurs description et dénomination ; dans l'année qui précèdera la commercialisation, le fournisseur devra transmettre à l'organisme officiel une description de la variété et un échantillon de semences, et mettre en place un essai selon des modalités propres à l'espèce ; la dénomination variétale sera suivie d'une mention précisant sa destination à «

usage amateur ».

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64944

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5482